

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

hlm-grand-quevilly.fr

Demande n° FR-2022-03131



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société QUEVILLY HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRANSY S.R.O

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hlm-grand-quevilly.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mai 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mai 2023

Bureau d'enregistrement : GRANSY S.R.O

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous tenons à porter à votre connaissance la requête suivante

La Société Quevilly Habitat, venant aux droits de la SA HLM de Grand Quevilly, est une société anonyme d'habitations à loyers modérés, créée le 11 mars 1924 sur la Commune de Grand Quevilly en Seine Maritime.

Le 8 décembre 2000, la SA HLM de Grand Quevilly a souscrit un contrat pour l'acquisition du nom de domaine suivant : « hlm-grand-quevilly.fr ».

Le 19 avril 2001, la société France TELECOM TRANSPAC confirmait l'enregistrement de ce domaine à la SA HLM de Grand Quevilly.

Le 20 novembre 2003, la souscription a été renouvelée.

Le 1er juin 2004, la société Quevilly Habitat a souscrit un contrat pour l'acquisition d'un nouveau nom de domaine « quevilly-habitat.fr » en prévision du changement de dénomination sociale prévu pour la société.

Le 17 juin 2004, l'assemblée générale du Conseil d'administration a acté le changement de dénomination sociale de la SA HLM de Grand Quevilly en SA QUEVILLY HABITAT.

Depuis cette dernière date, le nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » n'ayant plus vocation à être utilisé sur le domaine public, QUEVILLY HABITAT n'a pas procédé à son renouvellement car volontairement et encore à ce jour ce nom de domaine est utilisé pour un usage exclusivement interne à notre société.

QUEVILLY HABITAT n'avait pas connaissance, de par la structure du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr », (et non hlm-grand-quevilly.local) de la possibilité pour un tiers de procéder à l'acquisition de ce nom de domaine.

Le 23 novembre 2022, QUEVILLY HABITAT a subi une tentative de cyberattaque. A cette occasion, et à l'issue de nombreuses investigations, QUEVILLY HABITAT a découvert que le nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » avait fait l'objet d'une acquisition le 6 mai 2022 par la société GRANSY basée en République Tchèque. Du fait de l'utilisation de ce nom de domaine, une tentative d'intrusion par des hackers [...] sur nos serveurs internes a été mise en évidence.

Le 24 novembre 2022, QUEVILLY HABITAT a déposé plainte pour tentative d'escroquerie par cyberattaque.

La société QUEVILLY Habitat sollicite donc la transmission ou à défaut, la suppression du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » en raison de

1} L'ATTEINTE AU DROIT DE LA PERSONNALITE MORALE DE QUEVILLY HABITAT

Le titulaire a acquis un nom de domaine en utilisant l'ancienne dénomination sociale de QUEVILLY HABITAT, (cf pièces justificatives jointes à la présente requête) susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système d'information de notre société via des cyberattaques comme décrites précédemment.

2} LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Le titulaire est basé en République Tchèque alors que la Ville de Grand Quevilly (lieu du siège social de Quevilly Habitat) est située sur le territoire Français. Le titulaire ne peut revendiquer un intérêt légitime à disposer d'un nom de domaine portant le nom « hlm-grand-quevilly.fr »

sauf intention manifeste de nuire au bon fonctionnement de la société QUEVILLY HABITAT.
Par ailleurs, la Société GRANSY S.R.O paraît notoirement connue de l' AFNIC dans le cadre de procédures similaires.

Par ces motifs, la société Quevilly Habitat sollicite, à titre principal, la transmission du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » à son profit, et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine afin de permettre le rachat de ce dernier par la société QUEVILLY HABITAT et ainsi sécuriser ces deux noms de domaine en interne comme en externe.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations très distinguées ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 17 juin 2004 fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société QUEVILLY HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, anciennement dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE DE GRAND QUEVILLY », immatriculée le 05 août 1959 sous le numéro 590 500 567 au R.C.S. de Rouen.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> avait été enregistré par le Requérant le 19 avril 2001 ;
- Le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société QUEVILLY HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, car il est composé de l'acronyme « hlm » désignant « habitation à loyer modéré » et des termes « grand quevilly » faisant référence tant à la commune sur laquelle est implantée le Requérant qu'à la dénomination sociale de ce dernier, la société

QUEVILLY HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré anciennement dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE DE GRAND QUEVILLY ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société QUEVILLY HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré était titulaire du nom de domaine litigieux et déclare que depuis son changement de dénomination sociale le 17 juin 2004, « *le nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » n'ayant plus vocation à être utilisé sur le domaine public, QUEVILLY HABITAT n'a pas procédé à son renouvellement* » ;
- Le Requérant exploite désormais le nom de domaine <quevilly-habitat.fr> pour promouvoir son activité en ligne ;
- Le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> a été enregistré le 06 mai 2022 par la société GRANSY s.r.o, société située à Prague ;
- Le 24 novembre 2022, le Requérant a déclaré auprès du commissariat de police avoir été victime de tentative d'escroquerie par piratage ou accès non autorisé ;
- Le Requérant déclare, sans apporter d'élément au soutien desdites déclarations, que :
 - *« Du fait de l'utilisation de ce nom de domaine, une tentative d'intrusion par des hackers [...] sur nos serveurs internes a été mise en évidence.*
 - *La Société GRANSY S.R.O paraît notoirement connue de l' AFNIC dans le cadre de procédures similaires*
 - *Le titulaire est basé en République Tchèque alors que la Ville de Grand Quevilly (lieu du siège social de Quevilly Habitat) est située sur le territoire Français. Le titulaire ne peut revendiquer un intérêt légitime à disposer d'un nom de domaine portant le nom « hlm-grand-quevilly.fr » sauf intention manifeste de nuire au bon fonctionnement de la société QUEVILLY HABITAT. ».*

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

